

**Zeitschrift:** Domaine public

**Herausgeber:** Domaine public

**Band:** - (1980)

**Heft:** 552

**Artikel:** L'affaire du siècle

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1022441>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 30.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## *L'affaire du siècle*

# Domaine public

J.A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand  
N° 552 3 juillet 1980  
Dix-septième année

Rédacteur responsable:  
Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc  
Abonnement  
pour une année : 48 francs.

Administration, rédaction :  
1002 Lausanne, case 2612  
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1  
Tél. 021 / 22 69 10  
C. C. P. 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:  
Rudolf Berner  
Jean-Pierre Bossy  
François Brutsch  
Jean-Daniel Delley  
Yvette Jaggi  
Victor Ruffy

552

*Fin 1977 déjà, peu après l'adoption par le Conseil national de la loi sur la prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier), nous exprimions dans ces colonnes (DP 434) notre crainte de voir le Conseil des Etats, le moment venu, prendre des options très différentes de la Chambre du peuple, vu le coup de récession frappant notre économie.*

*Une année plus tard (DP 474), la commission du Conseil des Etats obtenait le feu vert de deux experts (les professeurs Fleiner et Jagmetti) pour ébaucher une solution de 2<sup>e</sup> pilier par étapes, fort différente de celle du National. Confirmation de nos prévisions, mais désillusion tout de même.*

*Juin 1980, adoption par le Conseil des Etats de sa loi qui représente à ses yeux une solution économiquement supportable et administrativement simple, aux yeux des autres un pas en arrière, une prévoyance peu généreuse.*

*Bornons-nous à souligner les différences essentielles entre les versions «Conseil national» et «Conseil des Etats».*

— Primaute des cotisations ou primaute des prestations. *Sans entrer à nouveau dans les détails, un bref rappel historique. Au moment du vote constitutionnel de 1972, c'est la primaute des prestations qui était envisagée (les futures retraités savent ce qu'ils toucheront). Peu après le verdict populaire, les milieux patronaux revendiquaient l'adoption du principe de la primaute des cotisations (employeurs et salariés savent ce qu'ils vont payer). Après de longues études, on croit découvrir qu'il n'y a pas beaucoup de différence entre les deux systèmes; d'où la solution du Conseil national qui met en avant la primaute des prestations mais en autorisant dans certains cas celle des cotisations. Le Conseil des Etats, lui, prescrit la primaute des*

*cotisations: «Payez, vous verrez plus tard ce que vous toucherez!» En 1972, nous disions dans DP que la primauté des prestations pure n'était pas admissible, qu'il fallait avoir un œil sur les cotisations. Aujourd'hui, retournons le postulat: la primauté des cotisations ne convient pas du tout si on ne fixe pas un minimum aux prestations!*

— Génération d'entrée. *Il s'agit de toutes les personnes âgées de plus de 25 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi. La solution du Conseil des Etats est peu généreuse envers les assurés les plus âgés.*

— Elimination du pool de compensation prévu dans la version du Conseil national; celui-ci avait comme fonctions de couvrir  
a. les frais de la génération d'entrée,  
b. le renchérissement pour les rentes en cours,  
c. les pertes dues à une institution devenue insolvable.

*Le pool est remplacé, version Conseil des Etats, par un fonds de sécurité qui ne maintient que très faiblement l'élément de solidarité entre assurés.*

*Précisons encore à ce sujet que le pool n'a jamais eu les faveurs des assureurs. Celui-ci avait pour conséquence de leur retirer la gestion d'une part des 80 milliards déposés actuellement auprès d'eux (à titre de comparaison, fonds de compensation de l'AVS: 10 milliards). D'où la lutte acharnée menée contre lui.*

— Bonifications de vieillesse. *Le Conseil des Etats propose un échelonnement plus large que celui du Conseil national. C'est probablement le seul point positif du projet du Conseil des Etats, puisqu'il provoque un degré de capitalisation moins grand (ce que nous demandons dans DP depuis le début).*

— La compensation du renchérissement n'est pas garantie, ce qui est en contradiction avec l'article constitutionnel qui prévoit le maintien du niveau de vie antérieur des rentiers.

SUITE ET FIN AU VERSO

# L'affaire du siècle

— Sur le plan administratif, les institutions de prévoyance existantes auraient plus de facilité à être reconnues (et pour se multiplier encore!).

Pour atténuer les effets négatifs de sa version, le Conseil des Etats a également adopté une disposition qui prévoit une révision de la loi après dix ans.

*Les perspectives, quant à elles, sont sombres! Nous ne reviendrons pas sur nos options fondamentales opposées à cette forme de 2<sup>e</sup> pilier, surnommé dès 1973 «l'affaire du siècle», qui l'est devenue et le devient encore plus de manière quasi irréversible. Concentrons-nous sur le calendrier à venir!*

*La loi sur la prévoyance professionnelle va commencer sa navette entre les deux chambres — pour combien de temps? — la version du Conseil des Etats étant soutenue par les organisations d'employeurs et les assureurs, celle du Conseil national par les syndicats, qui prennent peu à peu conscience du bateau sur lequel ils sont montés.*

*Alors de deux choses l'une, la version commune se rapproche de celle du*

*— Conseil national, ce qui semble difficile vu la détermination de la Chambre haute, ou de celle du*

*— Conseil des Etats, avec l'établissement par étapes de la prévoyance professionnelle.*

*Avec, dans les deux cas, le risque évident de lancement de référendum par la partie opposée.*

*Entrée en vigueur de la loi: au plus tôt en 1983, les pleins effets de la prévoyance professionnelle n'étant atteints pour la génération âgée de trente ans en 1972 qu'au moment de prendre sa retraite, soit après l'an 2000. Alors... patience; encore plus de patience!*

## AMÉNAGEMENT

## Bon pour Lausanne: bon pour le canton?

*Un centre de recherches de Nestlé à Vers-chez-les-Blanc: depuis deux semaines, l'installation de la multinationale veveysanne dans les «hauts» de Lausanne fait l'objet d'un débat dans ces colonnes. D'abord (DP 550), l'accusation; puis (DP 551), la défense. En filigrane, une réflexion sur l'aménagement du territoire et sur la place de Lausanne dans le canton de Vaud. Aujourd'hui, deux nouvelles contributions: une réponse à la défense des intérêts lausannois et une présentation de certains intérêts «supérieurs» en jeu dans cette affaire (Réd.).*

Un des arguments avancés dans la réplique lausannoise (DP 551) au sujet de l'implantation de Nestlé à Vers-chez-les-Blanc est très révélateur; il montre en tout cas bien les limites à l'intérieur desquelles un problème «doit» être posé pour trouver une solution dans le cadre des politiques traditionnelles. Voyons plutôt! Il nous semblait intéressant d'analyser les effets d'un déplacement, même partiel, d'entreprise, en fonction de l'économie vaudoise, en fonction de la répartition de la «croissance» dans l'espace cantonal. Il nous semblait intéressant, pour ce faire, de dépasser les données brutes liées au point de départ et au point de chute. Et cette démarche a été assimilée, trop rapidement, à une dénonciation déguisée du «soi-disant hége-monisme lausannois»!

Nous pensions simplement utile, au moment où se prépare le plan directeur cantonal relevant de toute une conception de l'aménagement du territoire, où se précise la loi cantonale vaudoise sur la régionalisation, qu'on s'interroge sur les conséquences manifestes d'un transfert bien précis de lieu de «production», et ce en termes d'équilibres régionaux.

Qu'on cesse d'accorder son crédit, en période de stagnation économique, à une conception d'aménagement du territoire préconisant la décentralisation dite «concentrée» (c'est-à-dire répartie sur des centres de moindre importance, mais désignés dans un «plan»), ce revirement-là mérite au moins, à notre sens, un examen critique!

Car il est un constat qui fait une certaine unanimité: dans notre système, les mouvements de recul économiques s'accompagnent de mouvements de concentration sur le plan géographique; des «centres» vaudois de moins grande importance, voire des régions entières, éprouvent des difficultés qui vont s'accroissant. A partir de ce constat, posons-nous au moins une question toute pratique: tout ce qui est bon pour Lausanne est-il, sans exception, bon pour le canton?

Une autre chose frappe à la lecture de l'argumentation lausannoise. Si nous comprenons bien, l'implantation du centre de recherches Nestlé ne devrait pas être contesté pour la «bonne» raison que, comparé aux autres communes, Lausanne en fait déjà beaucoup dans le cadre de ses nouveaux plans d'extention! En créant de vastes zones agricoles, Lausanne montre l'exemple à ses voisins, à Epalinges notamment, qui renâclent devant l'obligation de résérer de telles zones. Davantage même: Lausanne, en limitant ses zones de villas, diminue ses chances de garder ou d'accueillir des contribuables intéressants, attirés systématiquement par d'autres communes plus larges dans leur politique d'affectation du sol.

Bref, dans ces conditions, et compte tenu de la diminution de la population et du nombre d'emplois, on ne saurait exiger de Lausanne qu'elle renonce à abriter de nouvelles activités.

## UNE STRATÉGIE COMMUNALE

Bien que de nature très différente, ces deux types d'arguments révèlent l'existence d'une stratégie exclusivement communale, difficilement compatible avec une conception régionale.